

Entretiens infirmiers

Protocoles de surveillance en Santé au travail

La réforme des services de santé au travail a modifié les dispositions et les pratiques relatives à la surveillance médicale des salariés.

Les modalités du suivi individuel ont été précisées, dans le code du travail, par le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail :

Article R. 4623-14 du code du travail :

Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.

Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

Article R. 4624-16 :

Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail. Ces examens médicaux ont pour finalité de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et de l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire.

Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant vingt-quatre mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Article R. 4623-31 :

Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.

L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des examens complémentaires et participer à des actions d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.

La [circulaire DGT 13](#) du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail a apporté des précisions dont les points clés sont repris ci-après :

*Le principe de la périodicité de vingt-quatre mois pour les examens médicaux demeure. Mais, "sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié", l'agrément délivré au service de santé au travail par la DIRECCTE permet d'y déroger, "lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes" (code du travail, art. R. 4624-18). **Ces dispositions s'appliquent à tous les salariés, y compris aux bénéficiaires d'une surveillance médicale renforcée.***

***La commission médico-technique [...]** est en outre consultée sur l'organisation et la mobilisation des compétences pluridisciplinaires au sein du **Service de Santé au Travail Interentreprises**, au vu des risques professionnels des entreprises adhérentes et, notamment, sur l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et **des entretiens infirmiers** prévus par l'article R. 4623-31 du code du travail. Elle peut à cet égard participer à l'élaboration de repères communs pour les différents protocoles qui permettent aux médecins du travail de confier, sous leur responsabilité, certaines de leurs activités à d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.*

*L'enrichissement et la diversification des tâches confiées à ces infirmiers en santé au travail représentent un élément d'attractivité fort et de nature à favoriser des perspectives d'évolution de carrière positives pour l'ensemble des infirmiers diplômés d'État. **Cette montée en compétence doit être également encouragée pour les infirmiers recrutés au sein des entreprises**, avec pour objectif de renforcer la qualité des prestations médicales assurées en faveur des salariés.*

*L'infirmier participe au suivi individuel de l'état de santé, dans le cadre notamment d'activités confiées par le médecin du travail, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits prévus à l'article R. 4623-14 du code du travail. Un entretien infirmier peut être mis en place, notamment en cas de modulation de la périodicité des examens médicaux prévue par l'agrément du SST (code du travail, art. R. 4624-16 et R. 4624-19). Un tel entretien a vocation à s'inscrire dans le suivi périodique des salariés **sans pouvoir se substituer aux examens d'embauche, de pré-reprise et de reprise**, qui restent de la responsabilité du médecin du travail. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié et qui est versée au dossier médical en santé au travail (code du travail, art. R. 4623-31, al.) L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer certains examens complémentaires.*

***La réalisation par des infirmiers d'entreprise de tels entretiens peut être envisagée** dans des conditions très rigoureuses permettant de garantir le respect des règles déontologiques et professionnelles s'imposant à ces professionnels de santé, et leur inscription dans une véritable démarche de prévention des risques professionnels, menée au sein de l'entreprise concernée. Cette possibilité doit avoir fait l'objet d'un accord non seulement du SST qui intervient dans l'entreprise, mais aussi de l'employeur et du comité d'entreprise concerné. **De plus, l'infirmier d'entreprise doit avoir suivi une formation en santé au travail.** Et, comme pour tous les entretiens infirmiers, un protocole doit avoir été établi entre l'infirmier et le médecin du travail, qui peut refuser de confier cette tâche sous sa responsabilité.*

Pour l'UIC, les dispositions prévues par le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 inaugurent une évolution de l'organisation de la médecine du travail et de ses missions, changement devenu nécessaire pour des raisons d'efficacité en regard de la raréfaction des ressources médicales dans les services de santé au travail. L'UIC est bien consciente que cette évolution doit s'inscrire dans le temps en s'appuyant sur les acquis de l'organisation de la santé au travail en France.

A ce titre, l'enrichissement et la diversification des tâches confiées aux infirmier(e)s en santé au travail dans le cadre strictement réglementaire sont un premier pas dans le sens d'une meilleure efficacité des moyens dans un souci du maintien d'un haut niveau de protection des travailleurs. De plus, cette évolution contribue à améliorer la visibilité de la fonction et les compétences pour l'ensemble du personnel infirmier exerçant en entreprise.

L'entretien infirmier constitue une première pierre à l'édifice. Il répond à plusieurs objectifs cohérents, notamment le maintien d'un lien périodique entre le service de santé au travail et le travailleur tout en permettant au médecin de redéployer son temps de travail vers des activités d'animation et de coordination d'actions de prévention au sein de l'entreprise.

Afin de faciliter cette évolution et d'aider à la mise en place des entretiens infirmiers, le groupe « Médecine du travail » de l'UIC a élaboré des protocoles de surveillance pour des activités fréquentes dans l'industrie chimique :

- Entretien infirmier - [entretien de base pour visite périodique](#)
- Entretien infirmier – [entretien spécifique complément à l'entretien de base pour la visite périodique des travailleurs postés et de nuit](#)¹

Dans le même esprit, il est également proposé, à l'intention des médecins du travail, une grille pour la [visite médicale d'embauche des travailleurs postés et le travail de nuit](#)².

Ces documents sont proposés à l'ensemble des acteurs intéressés. Il appartient aux seuls médecins du travail de décider de leur utilisation ; ils sont libres de les adapter le cas échéant.

En aucun cas l'UIC ne pourra être tenue responsable de l'utilisation de ces documents et informations. Tout préjudice résultant directement ou indirectement de l'utilisation de ces documents et informations sera supporté exclusivement par leur utilisateur.

Il est également important de noter que, en tant qu'éléments de la surveillance médicale des salariés concernés, lorsqu'ils sont renseignés, ces documents relèvent du secret médical.

¹ Document rédigé dans le respect d'une recommandation de la Société Française de Médecine du Travail ayant obtenu le label de la Haute Autorité de Santé : [Recommandations de la SFMT, dans le respect d'une recommandation de la Société Française de Médecine du Travail ayant obtenu le label de la Haute Autorité de Santé.](#)

² Idem document précédent